Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° • 56-2019-036

PUBLIÉ LE 30 MAI 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2019-05-16-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin) d'un immeuble situé sur la commune de Vannes (1 page) Page 5

• 56-2019-05-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2019 fixant les tarifs des courses de taxi dans le Morbihan. (3 pages) Page 6

• 56-2019-05-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la EIRL "ARMOR REMPLACEMENT" à LOCMINE (1 page) Page 9

• 56-2019-05-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres TATE RAIMBOURG à CAUDAN (2 pages) Page 10

• 56-2019-05-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo à Pénestin (1 page) Page 12

• 56-2019-05-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres RAULT (1 page) Page 13

• 56-2019-05-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2019 autorisant la modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique (10 pages) Page 14

• 56-2019-05-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (2 pages) Page 24

• 56-2019-04-01-009 - Arrêté préfectoral modificatif N° E0205604750 du 1er avril 2019 portant extension d'agrément d'une auto-école Bruno conduite – M. Bruno Lécuyer à BAUD (1 page) Page 26

• 56-2019-04-01-008 - Arrêté préfectoral modificatif N° E1505600080 du 1er avril 2019 portant extension d'agrément d'une auto-école Guéna conduite – M. Guénaël Brient à PLUMELIN (1 page) Page 27

• 56-2019-05-10-002 - Arrêté préfectoral N° E0205605040 du 10 mai 2019 portant cessation d'activité d'une auto-école SARL auto-école Grenier P. – Vannes Ménimur (1 page) Page 28

• 56-2019-05-10-003 - Arrêté préfectoral N° E0205605800 du 10 mai 2019 portant cessation d'activité d'une auto-école SARL auto-école Grenier P. – Vannes Saint-Patern (1 page) Page 29

• 56-2019-04-29-011 - Arrêté préfectoral N° E1905600060 du 29 avril 2019 portant agrément d'une auto-école SARL DLB – M. Jean-Louis Hergott – Ploermel (Dubreton) (1 page) Page 30

• 56-2019-04-29-012 - Arrêté préfectoral N° E1905600070 du 29 avril 2019 portant agrément d'une auto-école SARL DLB – M. Jean-Louis Hergott – Ploermel (Papin) (1 page) Page 31

• 56-2019-04-29-010 - Arrêté préfectoral N° E1905600080 du 29 avril 2019 portant agrément d'une auto-école SARL DLB – M. Jean-Louis Hergott – Malestroit (1 page) Page 32

• 56-2019-05-13-001 - Arrêté préfectoral N° E905600110 du 13 mai 2019 portant agrément d'une auto-école SARL DLB – M. Jean-Louis Hergott – Guer (1 page) Page 33

• 56-2019-05-29-009 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 juillet 2019 (1 page) Page 34

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• 56-2019-05-20-004 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 (2 pages) Page 35

• 56-2019-04-17-001 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (Larus argentatus) et goélands bruns (Larus fuscus) sur les communes de Pontivy et Le Sourn. (2 pages) Page 37

• 56-2019-05-20-003 - Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2019 - 2020 (3 pages) Page 39

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

• 56-2019-03-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et Lorient Agglomération - travaux de défense contre la mer sur le littoral de la commune de Gâvres (2 pages) Page 42

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

• 56-2019-05-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets pour la création de places de Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département du Morbihan. (1 page) Page 44

• 56-2019-05-15-007 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la Famille Promotion 2019 (2 pages) Page 45

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

• 56-2019-05-23-008 - Arrêté du 23 mai 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 47

• 56-2019-05-23-007 - Arrêté du 23 mai 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales (2 pages) Page 48

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

• 56-2019-05-16-004 - Récépissé de déclaration du 16 mai 2019 d'un organisme de services à la personne - LE PALABE Julien - 56270 PLOEMEUR (1 page) Page 50

• 56-2019-05-21-001 - Récépissé de déclaration du 21 mai 2019 d'un organisme de services à la personne - POCHAT Florence - 56770 PLOURAY (1 page) Page 51

• 56-2019-05-22-002 - Récépissé de déclaration du 22 mai 2019 d'un organisme de services à la personne - MAES Michelle - 56310 MELRAND (1 page) Page 52

• 56-2019-05-23-009 - Récépissé de déclaration du 23 mai 2019 d'un organisme de services à la personne - AZERFI - Services à la personne - 56100 LORIENT (1 page) Page 53

• 56-2019-05-23-010 - Récépissé de déclaration du 23 mai 2019 d'un organisme de services à la personne - GAULTIER Marc - 56610 ARRADON (1 page) Page 54

• 56-2019-04-29-013 - Récépissé de déclaration du 29 avril 2019 d'un organisme de services à la personne - LE BLEVEC Jonathan - 56450 THEIX (1 page) Page 55

• 56-2019-04-29-014 - Récépissé de déclaration du 29 avril 2019 d'un organisme de services à la personne - VALENTINE John cours de musique - 56250 SAINT NOLFF (1 page) Page 56

• 56-2019-05-14-005 - Récépissé modificatif de déclaration du 14 mai 2019 d'un organisme de services à la personne - PHIL'BREIZH SERVICES - Philippe LAIR - 56370 SARZEAU (1 page) Page 57

• 56-2019-05-22-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 22 mai 2019 d'un organisme de services à la personne - SERVICE MAISON ET JARDIN - 56100 LORIENT (1 page) Page 58

• 56-2019-05-07-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 7 mai 2019 d'un organisme de services à la personne - ARMORIC SERVICES - 56330 PLUVIGNER (1 page) Page 59

• 56-2019-05-09-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 9 mai 2019 d'un organisme de services à la personne - LE BAIL Valérie - 56410 ERDEVEN (1 page) Page 60

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

• 56-2019-05-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant autorisation sanitaire du captage et de la filière de traitement de l'usine du liziec sur la commune de vannes, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice de la ville de vannes, et modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 (3 pages) Page 61

5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

• 56-2019-05-24-003 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan/président du conseil d'administration du SDIS) du 24 mai 2019 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan (3 pages) Page 64

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

• 56-2019-05-23-003 - Avis de recrutement du 23 mai 2019 d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade - EPSM Morbihan Saint-Avé. (1 page) Page 67

• 56-2019-05-17-001 - Délégation de signature intérim Ch GAUDIN 21 au 27 mai 2019 (1 page) Page 68

Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

• 56-2019-05-09-004 - Arrêté préfectoral portant approbation d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (1 page) Page 69

• 56-2019-05-09-006 - Arrêté préfectoral portant approbation d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (1 page) Page 70

• 56-2019-05-09-007 - Portant approbation d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (2 pages) Page 71

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

• 56-2019-05-15-002 - Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST. (2 pages) Page 73

• 56-2019-05-15-003 - Liste CTZ - arrt 19-21 du 15 mai 2019-V56 (1 page) Page 75

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)
d'un immeuble situé sur la commune de Vannes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l 'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu le courrier de Maître Damien AUGU, en date du 15 mars 2019, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre un immeuble lui appartenant, situé « 37 rue du Père Adolphe Pillon» à VANNES (56000),

Vu le compromis de vente – en date du 2 mars 2019 projet – entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus, et d'autre part M. Guillaume LE GONIDEC DE KERHALIC et Madame Lin GUO,

Vu la délibération, en date du 20 février 2019 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant l'aliénation d'un immeuble cadastré ED n° 136, sur la commune de VANNES (56000),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1er: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente

à : M. Guillaume LE GONIDEC DE KERHALIC et Mme Lin GUO, son épouse,

une propriété : un immeuble, cadastré ED n° 136, situé « 37 rue du Père Adolphe Pillon» à VANNES (56000), d'une superficie totale de 388 m² au prix net vendeur de 430.000,00€.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 16 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu les articles R.3221-1, R.3221-2 et R.3121-11-2 du code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux véhicules de tourisme avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxis pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 73-225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit « taximètre », conforme à un modèle approuvé selon les dispositions réglementaires applicables à cette catégorie d'instrument de mesure, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager,

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,

- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs limites applicables à compter du 1er janvier 2019 au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit dans le département du Mobihan, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,30 €
- Tarif horaire : 26,70 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 13 secondes et 48 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute *:*

	Tarifs	Distances de chute
A	0,88 €	113,64 m
B	1,32 €	75,76 m
C	1,76 €	56,82 m
D	2,64 €	37,88 m

Définition des tarifs *:*

- Tarif A : course de nuit (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.
- Tarif B : course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- Tarif C : course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.
- Tarif D : course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Ces tarifs kilométriques et horaires sont des maxima.

Article 3 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Passagers (par passager à partir de cinq) : 2,50 €
- Bagages (par encombrant) : 2,00 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Article 4 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".
Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé, conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 7 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 8 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".
Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.
Doivent être rappelés à la clientèle par un affichage visible et lisible à l'intérieur du véhicule :

- les conditions dans dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire sans montant minimal, le cas échéant ;
- l'adresse définie dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

Article 9 : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.
Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre «V» de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 : En cas d'immobilisation du véhicule taxi (raisons mécaniques, accident, vol, retard de livraison de véhicule neuf), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation sur un autre véhicule dit « taxi-relais », pour une durée maximum d'un mois. Il ne pourra le prêter, le sous-louer ou l'utiliser à titre privé.
Les opérations courantes d'entretien d'un taxi ne permettent pas l'utilisation d'un taxi-relais.

Article 11 : Pour obtenir une attestation d'enregistrement préfectoral, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- pour les organisations professionnelles : les statuts du syndicat avec le numéro d'enregistrement en préfecture ;
- attestation de la compagnie d'assurance justifiant que le véhicule est assuré pour le transport de personnes en taxi ;

- photocopie de la carte grise.

En cas de renouvellement du taxi-relais, une nouvelle attestation d'assurance et une copie de la carte grise devront être fournies à la préfecture. Le véhicule relais et le taximètre devront subir les visites techniques réglementaires, prévues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi .

Article 12 : Le véhicule relais devra être muni :

- d'une plaque scellée ou collée à l'avant droit du véhicule ou sur la vitre arrière du véhicule, hors champ de rétro-vision ; sur cette plaque devront figurer les mots « TAXI-RELAIS » et un numéro d'enregistrement préfectoral (56/…),
- sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur bleu marine, portant sur l'avant la mention « TAXI RELAIS » en lettres blanches,
- sur la lunette arrière du véhicule, de l'inscription « TAXI-RELAIS » en lettres blanches.

Article 13 : L'affichage de publicité est autorisé sur le véhicule relais.

Article 14 : L'utilisation d'un véhicule relais est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule, des documents suivants :

- attestation d'assurance couvrant les risques spécifiques à la profession de taxi,
- carte grise,
- attestation de l'enregistrement préfectoral,
- contrat de location du véhicule précisant l'immatriculation du véhicule indisponible,
- arrêté municipal d'autorisation de stationnement du véhicule indisponible.

Article 15 : En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme véhicule de petite remise ou véhicule sanitaire léger ne pourra être utilisé comme véhicule relais.

Article 16: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 relatifs aux tarifs des courses de taxis pour le département du Morbihan est retiré.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 13 mai 2019

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général
Cyrille Le Vély

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la EIRL « ARMOR REMPLACEMENT » représentée par Monsieur Stéphane COUNQUET, sise 14 rue de Medebach à LOCMINE (56500) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 8 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – la EIRL « ARMOR REMPLACEMENT » représentée par Monsieur Stéphane COUNQUET, sise 14 rue de Medebach à LOCMINE (56500) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– soins de conservation.

La durée de la présente habilitation n° **19/56/471** est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LOCMINE (56) et au demandeur.

Article 6 **-** La présente décision peut faire l'objet **:**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 14 mai 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres de Caudan TATE RAIMBOURG » représentée par Madame Marie-Christine RAIMBOURG, sise 6 A, rue de la Libération à CAUDAN (56850) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 30 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – l'entreprise « Pompes Funèbres de Caudan TATE RAIMBOURG » représentée par Madame Marie-Christine RAIMBOURG, sise 6 A, rue de la Libération à CAUDAN (56850) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **19/56/382** est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de CAUDAN (56) et au demandeur.

Article 6 **-** La présente décision peut faire l'objet **:**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 14 mai 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral du 15 mai 2019
portant modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique
du projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo
sur la commune de Pénestin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur la commune de Pénestin ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire de Cap Atlantique désigne la société publique locale (SPL) « Loire Atlantique Développement » en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement du parc d'activités conchylicoles de Loscolo à Pénestin ;

Vu le traité de concession d'aménagement conclu entre Cap Atlantique et la SPL « Loire Atlantique Développement le 8 avril 2019 ;

Vu le courrier en date du 9 mai 2019 par lequel Cap Atlantique sollicite le transfert de la déclaration d'utilité publique précitée au bénéfice de la SPL « Loire Atlantique Développement » pour mener à bien le projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur la commune de Pénestin ;

Considérant les missions du concessionnaire, dont notamment celle de l'acquisition foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité, éventuellement par le biais de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur la commune de Pénestin est modifié comme suit :

« Loire Atlantique Développement - SPL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pénestin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan « www.morbihan.gouv.fr ».

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Cap Atlantique, le directeur de Loire Atlantique Développement et le maire de Pénestin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 mai 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres RAULT représentée par Madame Christelle MAURICE, sise ZA Le Bronut à MOREAC (56500) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 29 avril 2019 ; ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – la SARL Pompes Funèbres RAULT représentée par Madame Christelle MAURICE, sise ZA Le Bronut à MOREAC (56500) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **19/56/392** est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de MOREAC (56) et au demandeur.

Article 6 **-** La présente décision peut faire l'objet **:**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 15 mai 2019
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

autorisant la modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre et 6 décembre 2013, du 9 octobre 2014, des 17 février, 8 octobre, 16 décembre 2015, 17 mai 2016, 27 décembre 2016 et 4 janvier 2018 autorisant la modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique du 9 novembre 2018 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique des conseils municipaux des communes d'Auray le 2 avril 2019, Belz le 5 avril 2019 Brec'h le 25 février 2019, Camors le 26 février 2019, Carnac le 30 mars 2019, Erdeven le 28 février 2019, Etel le 13 avril 2019, Hoëdic le 7 mars 2019, Landaul le 26 février 2019, Landévant le 15 mars 2019, Locmariaquer le 26 février 2019, Locoal-Mendon le 28 janvier 2019, Ploëmel le 28 février 2019, Plouharnel le 29 avril 2019, Plumergat le 25 février 2019, Pluneret le 27 février 2019,, Pluvigner le 7 mars 2019, Quiberon le 4 avril 2019, Saint-Philibert le 1er avril 2019, Sainte-Anne-d'Auray le 10 avril 2019 et La Trinité-sur-Mer le 22 février 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, est ajoutée au point 3 des compétences obligatoires des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Article 2 : La compétence figurant au point 6 des compétences facultatives des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique est modifiée de la manière suivante :

6. Mise en œuvre des missions définies aux 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L.211-7-I du code de l'environnement :
   - Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols ;
   - Lutte contre la pollution ;
   - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
   - Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique et adhésion au SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel et au SAGE Blavet.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

COMMUNAUTE AURAY QUIBERON TERRE-ATLANTIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,
VANNES, le 16 MAI 2019
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

STATUTS
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Article 1 : Dénomination

La Communauté de communes créée en application des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prend la désignation d'**AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE** et regroupe les Communes de :

- Auray
- Belz
- Brech
- Camors
- Carnac
- Crach
- Erdeven
- Etel
- Hoedic
- Ile d'Houat
- Landaul
- Landévant
- Locmariaquer
- Locoal-Mendon
- Ploemel
- Plouharnel
- Plumergat
- Pluneret
- Pluvigner
- Quiberon
- Sainte-Anne d'Auray
- Saint-Philibert
- Saint-Pierre Quiberon
- Trinité-sur-Mer

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté de communes, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 2 : Durée

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 3 : Siège

Son siège est fixé à BREC'H, Espace Tertiaire de Porte Océane II, 40 rue du Danemark. Cependant, le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : Fonctionnement du Conseil

Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil communautaire sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, au Président ou aux Vice-présidents ayant reçu délégation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Bureau communautaire

Le Bureau comprend au moins un délégué par Commune. Il est composé d'un Président et de 15 Vice-présidents.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Périodicité des assemblées

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Article 7 : Compétences

La Communauté de communes a pour compétences :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes-membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 – Aménagement de l'espace :

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, y compris les actions en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication ;**

- **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**

2 – Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-7 du Code général des collectivités territoriales ;

- La création, l'aménagement, l'extension, l'entretien, la requalification et la gestion des Zones d'Activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, touristiques ou portuaires ou aéroportuaires ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- L'étude, la construction, le financement et l'entretien d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire en vue de favoriser la création et le développement d'entreprises sur le territoire ;

- Gestion d'équipements économiques d'intérêt communautaire ;

- La promotion touristique dont la création d'offices de tourisme ;

- La préservation et le développement durable des activités liées à la conchyliculture, la pêche et l'agriculture d'intérêt communautaire.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes-membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 – Politique du logement et du cadre de vie ;

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Santé / social
- Insertion
- Emploi / formation
- Petite enfance

5- Eau ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes-membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Politique culturelle et sportive d'intérêt communautaire ;

En matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs suivants:
  - centre aquatique situé sur la commune d'Auray,
  - pôle tennistique situé sur la commune d'Erdeven,
  - pôle nautique situé sur la commune d'Etel.

- Etude, construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements d'intérêt communautaires. L'intérêt communautaire étant défini comme celui qui dépasse le cadre communal ;

- Participation à des actions et événements sportifs d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire :
  - la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire,
  - le versement de subventions aux associations d'intérêt communautaire dont l'objet dépasse le cadre communal.

- Valorisation de la culture et de la musique bretonne par :
  - La participation au financement de Ti Ar Vro,
  - Le soutien aux bagadous 1ère catégorie.

- Participation à des actions et événements culturels d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire :
  - La manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire,
  - Le versement de subventions aux associations d'intérêt communautaire dont l'objet dépasse le cadre communal.

2. Organisation des transports publics de voyageurs par délégation du Département et de la Région ;

3. Animation et coordination de la politique de mobilité.

4. Actions d'intérêt communautaire complémentaires à la promotion du tourisme, œuvrant au développement de l'économie touristique sur le territoire :

- Elaboration, suivi et évaluation du schéma de développement touristique,

- Adhésion au pays touristique du Pays d'Auray,
- Soutien aux animations et évènements d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire étant défini comme celui qui dépasse le cadre communal.

5. En matière d'assainissement, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'Assainissement Collectif : Collecte, transfert et traitement des eaux usées (y compris l'élimination des résidus ultimes), gestion des réseaux ;

- L'Assainissement Non Collectif : Contrôle de conception, de réalisation, de bon fonctionnement et réhabilitations groupées des assainissements individuels coordonnées par l'Agence de l'eau.

6. Mise en œuvre des missions définies aux 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L. 211-7-I du Code de l'environnement :

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

- Lutte contre la pollution ;

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique et adhésion au SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel et au SAGE BLAVET.

Article 8 : Modalités d'exercice des compétences

Lorsque l'exercice d'une compétence par la Communauté de communes est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est défini par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Les autres compétences transférées sont intégralement exercées par la Communauté de communes.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 9 : Composition du Conseil et répartition des sièges des délégués

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "**Conseil communautaire**" composé de 57 délégués titulaires des Communes-membres, selon la répartition suivante :

- Auray : 8
- Belz : 2
- Brec'h : 4
- Camors : 2
- Carnac : 3
- Crac'h : 2
- Erdeven : 2
- Etel : 2
- Hoëdic : 1
- Ile d'Houat : 1
- Landaul : 2
- Landévant : 2
- Locmariaquer : 1
- Locoal-Mendon : 2
- Ploemel : 2
- Plouharnel : 2
- Plumergat : 3
- Pluneret : 3
- Pluvigner : 4
- Quiberon : 3
- Sainte-Anne d'Auray : 2
- Saint-Philibert : 1
- Saint-Pierre Quiberon : 2
- Trinité-sur-Mer : 1

Article 10 : Ressources

Selon les dispositions de l'article L. 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Article 11 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre de ses compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres à la Communauté.

Article 12 : Versement de fonds de concours entre la Communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et ses Communes-membres.

Article 13 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la Communauté ;
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté aux Communes-membres ;
- de modification dans l'organisation de la Communauté ;
- de modification du nombre et de la répartition des sièges ;
- ou encore en cas de transformation de la Communauté.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes.

Article 15 : Receveur de la Communauté

Les fonctions de receveur d'Auray Quiberon Terre Atlantique seront assurées par Monsieur le Receveur d'AURAY.

Article 16 : Dissolution

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions des articles L. 5214-28 et L. 5211-25-1 du CGCT et sous réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles la Communauté de communes est liquidée.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ
portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-43 et R.5211-27 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant que Monsieur Olivier LE LAMER, membre du collège des représentants des cinq communes les plus peuplées du département à la CDCI, a démissionné de sa fonction d'adjoint au maire de Lorient et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Lorient,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Olivier LE LAMER au sein de la CDCI par Monsieur Stéphane LOHEZIC, adjoint au maire d'Hennebont, en tant qu'il est le premier candidat non élu figurant sur la liste du collège des cinq communes les plus peuplées du département établie lors du renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale en 2014 ;

Considérant que Monsieur Jean DUMOULIN, membre du collège des représentants des autres communes à la CDCI, a démissionné de sa fonction de maire d'Auray et de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Auray ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean DUMOULIN au sein de la CDCI par Madame Mickaëlle PIEL, adjointe au maire de Guer, en tant qu'elle est la première candidate non élue figurant sur la liste du collège des autres communes établie lors du renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale en 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition de la CDCI est abrogé.

Article 2 : La CDCI du Morbihan est désormais composée des membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

Mme Yvette FOLLIARD, Maire de Ménéac
M. Bruno GICQUELLO, Maire de Malestroit
M. Michel GUEGAN, Maire de Val d'Oust
Mme Annaïck HUCHET, Maire de Bangor
M. Joseph SEVENO, Maire de Josselin
Mme Renée COURTEL, Maire de Guiscriff
Mme Monique DANION, Maire de La Vraie-Croix

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. David ROBO, Maire de Vannes
Mme Thérèse THIERY, Maire de Lanester
M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur
M. Stéphane LOHEZIC, adjoint au Maire d'Hennebont

- Représentants des autres communes :

M. Jacques LE NAY, conseiller municipal de Plouay
M. Jean-Luc BLEHER, Maire de Guer
M. Yves BLEUNVEN, Maire de Grand-Champ
M. Patrick LE DIFFON, Maire de Ploërmel
Mme Anne GALLO, Maire de Saint-Avé
M. Jean-François MARY, Maire d'Allaire
Mme Mickaëlle PIEL, adjointe au maire de Guer

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Jean-Paul BERTHO, Premier Vice-Président de Centre Morbihan Communauté
M. Gérard CORRIGNAN, Président de Centre Morbihan Communauté
Mme Bernadette DESJARDINS, conseillère communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique
M. David LAPPARTIENT, conseiller communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Alain LAUNAY, Deuxième Vice-Président de De l'Oust à Brocéliande Communauté
M. Pierre LE BODO, Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Frédéric LE GARS, Président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
M. Jacques LE LUDEC, Président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan
M. Philippe LE RAY, Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
Mme Christine LE STRAT, Présidente de Pontivy Communauté
M. Norbert METAIRIE, Président de Lorient Agglomération
M. Michel MORVANT, Président de Roi Morvan Communauté
M. André PAJOLEC, conseiller communautaire d'Arc Sud Bretagne
M. Michel PICHARD, Premier Vice-Président de Ploërmel Communauté
M. Yves QUESTEL, Premier Vice-Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Henri RIBOUCHON, Deuxième Vice-Président de Ploërmel Communauté
M. Guénaël ROBIN, Deuxième Vice-Président de Centre Morbihan Communauté
M. Pierre ROUSSETTE, Premier Vice-Président de De l'Oust à Brocéliande Communauté

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Aimé KERGUERIS, Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan
M. Raymond HOUEIX, Président du SIAEP de Questembert

- Représentants du conseil départemental :

M. François GOULARD
Mme Martine GUILLAS-GUERINEL
Mme Marie-Hélène HERRY
M. Christian DERRIEN

- Représentants du conseil régional :

M. Paul MOLAC
M. Maxime PICARD

Article 3 : Sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

- en sa qualité de député :

M. Jean-Michel JACQUES

- en leur qualité de sénateur :

Mme Murielle JOURDA
M. Joël LABBE

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M. le président du conseil régional
M. le président du conseil départemental
M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
M. le sous-préfet de Pontivy et M. le sous-préfet de Lorient
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Vannes, le 22 mai 2019

Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral modificatif N° E0205604750
portant extension d'agrément d'une auto-école
Bruno conduite – M. Bruno Lécuyer – Baud

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E0205604750 en date du 4 septembre 2002, autorisant M. Bruno Lécuyer à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue de la mairie à Baud (56150);

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°E0205604750 en date du 4 septembre 2002, autorisant M. Bruno Lécuyer à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue de la mairie à Baud (56150) est complété comme suit :

– L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes

AM – A1 – A2 – A – B – B(AAC) – BE

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 1er avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice
Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral modificatif N° E1505600080
portant extension d'agrément d'une auto-école
Guéna conduite – M. Guénaël Brient – Plumelin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E1505600080 en date du 11 juin 2015, autorisant M. Guénaël Brient à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, rue de la mairie à Plumelin (56500);

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° E1505600080 en date du 11 juin 2015, autorisant M. Guénaël Brient à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, rue de la mairie à Plumelin (56500) est complété comme suit :

– L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes

AM – A1 – A2 – A – B – B(AAC) – BE

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 1er avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice
Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E0205605040
portant cessation d'activité d'une auto-école
SARL auto-école Grenier P. – Vannes Ménimur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2002 autorisant la SARL auto-école Grenier P., à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, place Marie Auffret – centre commercial les Vénètes – Vannes (56000) sous le numéro E0205605040 ;

Considérant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, prononcée par le tribunal de commerce de Vannes le 5 décembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2002 autorisant la SARL auto-école Grenier P., à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, place Marie Auffret – centre commercial les Vénètes – Vannes (56000) sous le numéro E0205605040, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 10 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice
Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E0205605800
portant cessation d'activité d'une auto-école
SARL auto-école Grenier P. – Vannes Saint-Patern

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002 autorisant la SARL auto-école Grenier P., à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, rue Saint-Patern – Vannes (56000) sous le numéro E0205605800 ;

Considérant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, prononcée par le tribunal de commerce de Vannes le 5 décembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002 autorisant la SARL auto-école Grenier P., à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, rue Saint-Patern – Vannes (56000) sous le numéro E0205605800, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

VANNES, le 10 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice
Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E1905600060
portant agrément d'une auto-école
SARL DLB – M. Jean-Louis Hergott – Ploermel (Dubreton)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée en date du 15 avril 2019, par M. Jean-Louis Hergott représentant la SARL DLB, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11, rue du Général Dubreton – Ploermel (56800) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Louis Hergott représentant la SARL DLB, est autorisé à exploiter sous le numéro E1905600060 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11, rue du Général Dubreton – Ploermel (56800).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B – B(AAC) – BE – B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 29 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E1905600070
portant agrément d'une auto-école
SARL DLB – M. Jean-Louis Hergott – Ploermel (Papin)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée en date du 15 avril 2019, par M. Jean-Louis Hergott représentant la SARL DLB, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé ZI du Bois Vert – Rue Denis Papin – Ploermel (56800).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Louis Hergott représentant la SARL DLB, est autorisé à exploiter sous le numéro E1905600070 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé ZI du Bois Vert – Rue Denis Papin – Ploermel (56800).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B – B(AAC) – BE – B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 29 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E1905600080
portant agrément d'une auto-école
SARL DLB – M. Jean-Louis Hergott – Malestroit

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée en date du 15 avril 2019, par M. Jean-Louis Hergott représentant la SARL DLB, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 boulevard du pont neuf – Malestroit (56140).
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Louis Hergott représentant la SARL DLB, est autorisé à exploiter sous le numéro E1905600080 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 boulevard du pont neuf – Malestroit (56140).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1- A2- A- B – B(AAC) – BE – B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 29 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E905600110
portant agrément d'une auto-école
SARL DLB – M. Jean-Louis Hergott – Guer

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée en date du 29 avril 2019, par M. Jean-Louis Hergott représentant la SARL DLB, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 27, rue de Saint Cyr – Guer (56380).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Louis Hergott représentant la SARL DLB, est autorisé à exploiter sous le numéro E1905600110 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 27, rue de Saint Cyr – Guer (56380).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1- A2- A- B – B(AAC) – BE .

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

****

Le 4 juillet 2019

Dossier n° 349 :
Extension du magasin « SUPER U », situé Centre Commercial « La Brèche », 8 route de la Lande du Bourg à ARRADON (56610)

Dossier n° 350 :
Création, par transfert, d'un magasin « LIDL », situé avenue des Cités Unies, Parc d'activités de Pont er Morth à PONTIVY (56300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
VU la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
VU les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 15 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles par les lapins de garenne et les sangliers ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accidents de la route) ;

CONSIDERANT que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les conditions définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés aux agriculteurs des îles morbihannaises sur les cultures de céréales, protéagineux et colza ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Les espèces classées "espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet (dit du 3ème groupe) sont les suivants :

1 - Mammifères :
Sanglier (sus scrofa), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2
Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus), dans les communes citées à l'article 2

2 – Oiseaux
Pigeon ramier (Columba palumbus), dans tout le département et suivants les modalités de l'article 2

Article 2 : Les modalités de destruction de ces trois espèces sont les suivantes:

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier	Dans les communes du département où les dégâts sont significativement les plus importants (*cartographie en fin de saison de chasse)*	Du 1er au 31 mars 2020	A tir	Sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.

Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Dans les communes du département où cette espèce est classée nuisible : BANGOR, CREDIN, GUILLAC, ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, VAL D'OUST, FORGES DE LANOUEE, LOCMARIA, MOREAC, NAIZIN, PALAIS (LE), SAINT-ARMEL et SAUZON.	Du 1er au 31 mars 2020	A tir Piégeage	Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés) Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007)
Pigeon ramier (Columba palumbus)	En tout lieu, dans les exploitations du département où d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine). Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où d'importants dégâts aux activités agricoles (céréales, protéagineux,colza) sont constatés.	Du 1er au 31 juillet 2019 et Du 1er mars au 30 juin 2020	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	- Autorisation individuelle du préfet - Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction - Sur parcelles objet des dégâts - Tir dans les nids interdit

Article 3 : Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'observatoire "faune-dégâts" dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 : Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6 : Tous les piégeurs agréés doivent adresser avant le 15 juillet 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».
Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 7 : le présent arrêté est applicable pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande). le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 20 mai 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) et goélands bruns (*Larus fuscus*) sur les communes de Pontivy et Le Sourn.

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11/02/2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande formulée le 21 janvier 2019 par Pontivy Communauté, accompagnée du formulaire CERFA n° 13616*01 sollicitant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés *(Larus argentatus*) et de goélands bruns *(Larus fuscus)* par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection des sécurité et santé publiques sur les villes de Pontivy et Le Sourn.

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 1er avril au 16 avril 2019 inclus ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre des santé et sécurité publiques ;

Considérant les mesures préventives mises en œuvre pour limiter la fréquentation des goélands sur site ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que les actions de stérilisation des nids telles que présentées dans le dossier en intervenant sur l'ensemble des nids recensés en 2018 de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) et de l'espèce *Larus fuscus* (Goéland brun) ne nuisent pas au maintien des espèces ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation
Dans le strict cadre du contrôle de la population de goélands argentés et goélands bruns en milieu urbain et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est Pontivy Communauté, représentée par sa Présidente, Madame Christine LE STRAT.

Article 2 : Nature des dérogations
Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :
- ► la stérilisation des œufs de *Larus argentatus* de 259 nids localisés à Pontivy et Le Sourn.
- ► la stérilisation des œufs de *Larus fuscus* de 16 nids localisés à Pontivy et Le Sourn.

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre Larus.
Le mode opératoire est le suivant :
- repérage des nids de goélands avec l'identification des espèces
- 1er traitement première quinzaine de mai

- 2ème traitement (nouvelles pontes) première quinzaine de juin

Article 3 : Localisation
Le présent arrêté s'applique sur trois secteurs des communes de Pontivy et Le Sourn : Zone industrielle du Blavet, Parc d'activités de Lestitut et Zone industrielle du Signan.

Article 4 : Durée de la dérogation
Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2019.

Article 5 : Modalités de compte-rendu
Le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan dans les trois mois qui suivent la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés, ainsi que la qualification des personnes intervenant. Il précise également les mesures préventives mises en place pour limiter la présence de goélands sur site (limitation de l'accès aux ressources alimentaires et mesures non létales ni mutilantes pour éviter la construction de nids sur les toits).

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 1).
Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, à l'échelle de la commune.

Article 6 : Mesures de contrôles
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.
Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.
Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales
Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.
Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 1 allée du Général Le Troadec – BP 520 - 56019 Vannes cedex.

Article 9 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution
Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 avril 2019

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau nature et biodiversité,
Jean-François Chauvet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan
pour la campagne 2019 - 2020

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;
VU les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 15 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 24 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : OUVERTURE GENERALE
La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :
du 15 septembre 2019 à 8 h 30 au 29 février 2020 à 17 h30.

Article 2 : JOURS DE NON CHASSE et HEURES DE CHASSE
Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.
En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :
- du 15 septembre 2019 au 26 octobre 2019 : 8 h 30 - 19 h 00
- du 27 octobre 2019 au 29 février 2020 : 9 h 00 - 17 h 30.

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :
- la chasse du gibier d'eau, à la passée, autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef-lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef lieu du département.

Article 3 : CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE
La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence,
- la vénerie sous terre,
- la chasse à courre,
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

Article 4 : PERIODES DE CHASSE SPECIFIQUES (PETIT GIBIER)
Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER DE PLAINE			
PERDRIX	15 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 6, 13, 20 et 27 octobre 2019 et les 3 et 10 novembre 2019 sur les communes de CARNAC, ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOEMEL, PLOUHARNEL et TRINITÉ

			SUR MER (LA).
FAISANS	15 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : -La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes de PLEUGRIFFET et ERDEVEN. -La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : CARNAC, SERENT et TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée. -Un plan de chasse "faisan commun" est instauré sur les communes de GUISCRIFF, MOHON, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, TRÉAL et SAINT-GILDAS DE RHUYS.
	15 septembre 2019	30 janvier 2020 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises suivantes : Belle Ile en mer, Ile de Groix, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Ile d'Houat et Ile d'Hoedic
LAPIN DE GARENNE	15 septembre 2019	12 janvier 2020 au soir	Il peut être chassé à l'aide du furet sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.
	15 septembre 2019	29 février 2020 au soir	Sur les communes suivantes: BANGOR, CREDIN, GUILLAC, ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, VAL D'OUST, FORGES DE LANOUEE, LOCMARIA, MOREAC, NAIZIN, PALAIS (LE), SAINT-ARMEL et SAUZON. Il peut être chassé à l'aide du furet sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.
LIEVRE	6 octobre 2019	20 octobre 2019 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises Plan de chasse obligatoire
	20 octobre 2019	24 novembre 2019 au soir	Plan de chasse obligatoire
RENARD	15 septembre 2019	29 février 2020 au soir	Toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées aux articles 5 et 6.
OISEAUX DE PASSAGE			
BECASSE DES BOIS	15 septembre 2019 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2020 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	PMA national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : -chasse à la passée et à la croûle interdites, -à partir du 13 janvier 2020, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié)
PIGEON RAMIER	15 septembre 2019 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2020 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Plan de gestion départemental : 20 pigeons/chasseur/jour Du 11 au 20 février, la chasse ne peut se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
ALOUETTE, CAILLE DES BLES , GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
GIBIER D'EAU			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 24 juillet 2013	Dates fixées par arrêtés ministériel du 19 janvier 2009 et du 18 janvier 2010	

ESPECES DE GRAND GIBIER

Article 5 : LE SANGLIER
Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée :

- Du 1er juin 2019 au 14 août 2019, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue de 6 fusils ou arcs minimum, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département.
- Du 15 août 2019 au 29 février 2020, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
  - en battue, de 6 fusils ou arcs minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.
  - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse, à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : LE CHEVREUIL ET LE DAIM
Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, du 1er juin 2019 à l'ouverture générale.
Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.
Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 7 : LE CERF ELAPHE
Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, du 1er septembre 2019 à l'ouverture générale.
Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

AUTRES MODES DE CHASSE

Article 8 : LA CHASSE A COURRE
La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

Article 9 : LA VENERIE SOUS TERRE
La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2020 au 14 septembre 2020.

Article 10 : LA CHASSE AU VOL
La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424- 4 du code de l'environnement, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), du 15 septembre 2019 au 29 février 2020. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels visés à l'article 4.

Article 11 : INTERDICTION VENTE DE GIBIER
Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 15 septembre 2019 au 14 octobre 2019 inclus
- Perdrix du 15 septembre 2019 au 14 octobre 2019 inclus
- Lièvre du 20 octobre au 19 novembre 2019 inclus

Article 12 : SECURITÉ
Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluorescent ou d'une veste fluorescente (chasseurs et non chasseurs), la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

Article 13 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande). Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 20 mai 2019
Le préfet,
Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement, mer et littoral

Arrêté préfectoral

approuvant l'avenant n°1
à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie entre l'État et la communauté d'agglomération de Lorient Agglomération
travaux de défense contre la mer sur le littoral de la commune de Gâvres

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2122-4, R. 2124-1 à R. 2124-11, R. 2124-56,

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRé du 7 août 2015, attribuant au bloc communal une compétence obligatoire sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à partir du 1er janvier 2018,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7-1 (item 5) précisant que cette compétence porte sur la défense contre les inondations et contre la mer,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrice Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 février 2019,

VU le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,

VU la délibération en date du 4 avril 2017 par laquelle le Conseil communautaire de Lorient Agglomération a défini les orientations d'exercice de sa compétence GEMAPI au 1er janvier 2018,

VU la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 18 décembre 2018 retenant la liste des ouvrages participant aux systèmes d'endiguement que Lorient Agglomération souhaite prendre en gestion,

VU la délibération du conseil municipal de Gâvres du 29 novembre 2018 demandant le bénéfice d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à son profit pour la gestion de l'ouvrage de protection de Porh Puns,

VU la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 18 décembre 2018 demandant le retrait de la dépendance concédée à son profit à Porh Puns,

Considérant que Lorient Agglomération n'a pas identifié l'ouvrage de Porh Puns comme contributif à l'exercice de sa compétence de prévention des inondations,

Considérant que le secteur de Porh Puns à l'arrière de l'ouvrage de Porh Puns, n'est pas concerné par le plan de prévention des risques approuvé le 22 décembre 2010,

Considérant que l'ouvrage de protection du trait de côte de Porh Puns présente un caractère d'intérêt général certain pour la commune de Gâvres,

Considérant que les deux collectivités ont délibéré favorablement au transfert de la gestion de l'ouvrage de protection de Porh Puns à la commune de Gâvres.

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports relative aux travaux de défense contre la mer sur le littoral de la commune de Gâvres, établi entre l'État et Lorient Agglomération le 26 mars 2019.

Article 2 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La convention de concession et l'avenant n°1 peuvent être consultés en préfecture du Morbihan et à la DDTM du Morbihan, Délégation à la Mer et au Littoral, Service aménagement, mer et littoral situé au 2 bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Gâvres. Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale (Ouest-France et le Télégramme) habilités à recevoir les annonces légales diffusées dans le département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de Lorient Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 26 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service aménagement, mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Annexes : convention + plan

Le présent arrêté a été notifié le 04 AVR. 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle lutte contre l'Exclusion et
Protection des Personnes

ARRETE
portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets pour la création
de places de Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et les articles R.313-1 à R.313-10-2,

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant composition de la commission de sélection d'appel à projets autorisés en application du 3° du II de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'avis d'appel à projet du 15 février 2019 pour la création de 16 nouvelles places de CPH dans le département du Morbihan,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La commission de sélection d'appel à projets pour la création de places de CPH sur le département du Morbihan, qui s'est réunie le 24 avril 2019, a rendu son avis sous la forme d'un classement.

Article 2 : Après examen des dossiers, le classement, établi à la majorité des membres sur la base de la grille de sélection, est le suivant :
N° 1 : L'association COALLIA pour la création d'un CPH de 16 places.
N° 2 : L'association AMISEP pour une extension de 16 places du CPH L'Hermine.
N° 3 : L'association SAUVEGARDE 56 pour une extension de 16 places du CPH existant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyril LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la Famille
Promotion 2019

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et principalement les articles D 215-7 à 215-13 ;

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille ;

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 modifiant les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la Famille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 mai 2019

Le préfet
Raymond Le Deun

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 MAI 2019
portant attribution de la médaille de la famille
Promotion 2019

Commune	Titre	Nom d'usage	Nom de jeune fille	Prénoms	Nombre d'enfants
ARZAL	Madame	DANION	RICHARD	Marie Thérèse Albertine	5
ARZAL	Monsieur	DANION		Michel	5
ELVEN	Madame	PAGEAU	GUENGANT	Vanessa Annick Michelle	4
GUER	Madame	LEGAT	BAGOT	Florence Marie Emmanuelle	4
GUER	Madame	LE JARIEL DES CHATELETS	MATIVON	Armelle Marie Hélène	4
LORIENT	Madame	CASSAR	LEBRETTE	Sophie	5
LORIENT	Monsieur	CASSAR		Pierre-Antone Grégory	5
MENEAC	Madame	TISSOT	IZEL	Nathalie Rolande Maria	5
PLOEMEUR	Madame	SIGURET	POUVREAU	Christine Anne	5
PLOEREN	Madame	GOUSSET	BOULARD	Ghislaine	5
PLUHERLIN	Madame		FEILDEL	Christelle Claudine	5
QUESTEMBERT	Madame	BATAILLE	LEPEROU	Isabelle Françoise Yvette	4
SARZEAU	Madame		LEGRAND	Colette Patricia	4
VANNES	Madame	BRICHART	HENNEQUART	Claudine Pierre Odile	8
VANNES	Madame	GRENIE	LECRENAIS	Françoise Annie Marie	4
VANNES	Madame	LE GAL	DESPRES	Marie-Hélène Anne Thérèse	4
VANNES	Madame	THEBAULT	VIOLA	Pascale	4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 nommant M. Jean-Michel CHAPPRON, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire, à compter du 5 novembre 2018.

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Hugues LAPRIE
- M. Jérôme ETORE
- M. Olivier BUREL,
- Mme Isabelle SOMERVILLE,
- M. Michel COLLIN,
- M. Yves LOUIS
- Mme Etiennette ROBERTON
- Mme Chloé POUPARD .

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Prisca WAFIO-BEBERE et M. Stéphane SEGRETAIN pour la validation des actes saisis dans CHORUS FORMULAIRE, CHORUS NOUVELLE COMMUNICATION, CHORUS DT et dans ESCALE.

Article 3 **:** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. Jean-Michel CHAPPRON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

Vannes, le 23 mai 2019

Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 20 avril 2016 nommant M. Raymond Le DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 nommant M. Jean-Michel CHAPPRON, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales à compter du 5 novembre 2018.

ARRETE

Article 1er :

La délégation de signature conférée à M. CHAPPRON par arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 est exercée concurremment par :

- M. Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint, pour les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la sécurité sanitaire des aliments, de l'hygiène et de la sécurité ainsi que pour l'exercice de la procédure transactionnelle en matière pénale prévue par les articles L205-10 et R205-3, R205-4,R205-5 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'en matière d'amende administrative telle que prévue aux articles L531-6, R522-7 à R522-9 et R531.3 du code de la consommation ;
- Mme Chloé POUPARD, cheffe de service et Mme Isabelle NOLOT, adjointe à la cheffe de service pour les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;
- M. Michel COLLIN, chef de service et M. Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service pour les domaines relevant de l'environnement ;
- M. Olivier BUREL, chef de service, Mme Estelle THEVENIN, M. Laslo GALANTAI, et Mme Pauline ANDRIEUX, adjoints au chef de service, pour les domaines relevant de la sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme Isabelle SOMERVILLE, cheffe de service, Mme Etiennette ROBERTON et M. Yves LOUIS adjoints à la cheffe de service, pour les domaines relevant de la santé et de la protection animales et en ce qui concerne les actes relevant des articles L 226 –1 à L 226-10 du code rural.
- M.Jérôme ETORE, secrétaire général, pour les domaines relevant de l'administration générale ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAPPRON, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines, dans l'ordre de priorité suivant par :

1) M. Hugues LAPRIE
2) M. Olivier BUREL,
3) Mme Isabelle SOMERVILLE,
4) M. Michel COLLIN,
5) Mme Chloé POUPARD ,
6) M.Jérôme ETORE;

Article 3 **:**
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mai 2019

Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 mai 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE PALABE Julien – 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 mai 2019 par Monsieur Julien LE PALABE en qualité de responsable, pour l'organisme LE PALABE JULIEN dont l'établissement principal est situé Kergandehuen – 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP831379656 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :
• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 mai 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mai 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 mai 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – POCHAT Florence – 56770 PLOURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 mai 2019 par Madame Florence POCHAT en qualité de responsable pour l'organisme POCHAT Florence dont l'établissement principal est situé La Vallée - 56770 PLOURAY et enregistré sous le N° SAP532888674 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :
• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Petits travaux de jardinage
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 mai 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mai 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 22 mai 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – MAES Michelle – 56310 MELRAND

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 mai 2019 par Madame Michelle MAES en qualité de responsable pour l'organisme MAES – Ménag'Breizh, dont l'établissement principal est situé Les Rivas - 56310 MELRAND et enregistré sous le N° SAP845386218 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :
• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 mai 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mai 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 23 mai 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – AZERFI SERVICES A LA PERSONNE – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 mai 2019 par Monsieur Guenael SELO en qualité de Président, pour l'organisme AZERFI - SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 39 rue de la Villeneuve - Centre Affaires La Découverte - Bâtiment 2 - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP850496282 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :
• Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 mai 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mai 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 23 mai 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GAULTIER Marc – 56610 ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 23 mai 2019 par Monsieur Marc GAULTIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Marc GAULTIER dont l'établissement principal est situé 11, rue de KERHORE - 56610 ARRADON et enregistré sous le N° SAP401076708 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :
• Assistance informatique à domicile
• Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 23 mai 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mai 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 avril 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE BLEVEC Jonathan – 56450 THEIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 avril 2019 par Monsieur Jonathan LE BLEVEC en qualité de gérant pour l'organisme LE BLEVEC Jonathan dont l'établissement principal est situé kerprat 56450 THEIX et enregistré sous le N° SAP849753694 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, (mode prestataire) :

• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage
• Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le **16 avril 2019**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint

Serge LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 avril 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – VALENTINE John - Cours de Musique – 56250 SAINT-NOLFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 avril 2019 par Monsieur VALENTINE John en qualité de gérant, pour l'organisme Cours de musique dont l'établissement principal est situé 40, résidence Beau Soleil 56250 SAINT-NOLFF et enregistré sous le N° SAP819061417 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le **19 avril 2019**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le Directeur Adjoint

Serge LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 14 mai 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PHIL'BREIZH SERVICES – Philippe LAIR – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 mai 2019 par Monsieur Philippe LAIR en qualité de Gérant, pour l'organisme PHIL'BREIZH SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 bis rue des Vénètes 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP848425955 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :
• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage
• Livraison de courses à domicile
• Assistance informatique à domicile
• Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
• Assistance administrative à domicile
• Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mai 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 22 mai 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SERVICE MAISON ET JARDIN – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 mai 2019 par Monsieur Fabien GARBAR Fabien en qualité de Président, pour l'organisme SERVICE MAISON ET JARDIN.
L'établissement principal est maintenant situé 14 rue Saint Michel – 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP812759587 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :
• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
• Collecte et livraison de linge repassé
• Assistance administrative à domicile
• Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
• Livraison de courses à domicile
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Assistance informatique à domicile
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage
• Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mai 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 7 mai 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ARMORIC SERVICES – PENVERN Patrice – 56330 PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 avril 2019 par M. Patrice PENVERN en qualité de responsable, pour l'organisme ARMORIC SERVICES, dont l'établissement principal est situé Lesmadien - 56330 PLUVIGNER et enregistré sous le N° SAP504473117 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage
• Livraison de courses à domicile
• Assistance informatique à domicile
• Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 mai 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint,

Serge LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 9 mai 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE BAIL Valérie – 56410 ERDEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er avril 2019 par Madame Valérie LE BAIL en qualité de responsable, pour l'organisme LE BAIL VALERIE.
L'établissement principal est désormais situé 9 rue Poul Barre – 56410 ERDEVEN et enregistré sous le N° SAP839801115 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Livraison de courses à domicile
• Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
• Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
• Assistance administrative à domicile
• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant autorisation sanitaire du captage et de la filière de traitement de l'usine du liziec sur la commune de vannes, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice de la ville de vannes, et modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 autorisant la ville de Vannes à prélever une partie des eaux du Liziec au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 autorisant l'utilisation des eaux de la prise d'eau dans la rivière du Liziec située sur la commune de VANNES pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de VANNES, l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de VANNES, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 4 avril 2019 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser l'autorisation de la filière de traitement de potabilisation sur l'usine du Liziec ;

Considérant que les modifications apportées contribuent à améliorer la production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de VANNES ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation sanitaire : La ville de Vannes , désignée ci-après pas le bénéficiaire, est autorisée à traiter à des fins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée au captage « Prise de d'eau du Liziec » situé au lieu-dit « Plaisance », au niveau de l'unité de traitement « Liziec », situés sur la commune de Vannes, dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : Filière de traitement : La filière de traitement, d'une capacité nominale de 300 m3 par heure, comprend les étapes suivantes :

- Déviation des 2 conduites d'eau brute vers le poste de relevage ;
- Reminéralisation ;
- Clarification par coagulation-floculation-décantation lamellaire avec injection de coagulant polymère ;
- Inter-reminéralisation ;
- Inter-oxydation à l'ozone ;
- Affinage au charbon actif ;
- Post-reminéralisation ;
- Filtration sur sable ;
- Désinfection ;
- Neutralisation finale et mise à l'équilibre calco-carbonique ;
- Stockage avant mise en distribution.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé. Les spécifications, puretés et taux de traitement du polymère utilisé permettent de garantir le respect de la limite de qualité fixée pour l'acrylamide. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'agence régionale de santé avant mise en service des installations.

Article 3 : Gestion des eaux sales : Les boues et eaux sales sont gérées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 susvisé.

Article 4 : Modification : Tout projet d'extension, ou de modification de la filière de traitement, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement est porté à la connaissance du préfet par le bénéficiaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître, dans un délai de deux mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral. Dans la positive, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le bénéficiaire. Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraine une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 5 : Les eaux prélevées, produites et distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller en permanence la qualité de l'eau :
  - Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
  - Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités aux exigences de qualité, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique. Il fait une enquête pour en déterminer l'origine et en informe le préfet. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article 6 : Analyses de mise en exploitation : Il est réalisé avant mise en service, au frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite. La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

Article 7 : Prélèvement : Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 susvisé, les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article 8 : Abandon de l'ouvrage : La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage. Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 9 : Accessibilité : Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : Déclaration d'incident ou d'accident : La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 11 : Sanctions : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre. Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté. A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 12 : Informations des tiers – Publicité : En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par voie matérialisée : 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes ;
- par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 14 : Abrogation : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 susvisé est abrogé.

Article 15 :Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Vannes, Monsieur le Maire de Vannes, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 mai 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan
Groupement Ressources Humaines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
-
Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat CGT des personnels du SDIS du Morbihan à compter du mercredi 29 mai 2019 à 08h00 au dimanche 30 juin 2019 à 24h00 inclus.

ARRETENT

Article 1er : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du mercredi 29 mai 2019 à 08h00 au dimanche 30 juin 2019 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :
- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :
- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiatte des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions….), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions….), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 24 mai 2019

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Pour le Préfet, par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet,
Véronique SOLERE

EPSM Morbihan St Ave
Avis de recrutement en date du 23 mai 2019
d'Infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés 1er grade

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir 12 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- la copie du diplôme,
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Les candidatures devront être adressées par voie postale, **le cachet de la poste faisant foi** pour le 1er juillet 2019 dernier délai à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 23/05/2019

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN

CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE
PENNOSPITAL KREIZ-BREIZH

DECISION N° 2019-24
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36 , R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1er juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2014 portant nomination de Madame Chantal GAUDIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1er janvier 2014,

Vu mon absence du 21 au 27 mai 2019 inclus

DÉCIDE,

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GAUDIN, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge de la Direction des Ressources humaines, afin de signer en mon nom et qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 2 :
En l'absence de Madame GAUDIN, délégation est donnée à :

- Monsieur Arezki CHERIFI

en mon nom et ma qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 3 :
Les attributions données par délégation en date du 9 janvier 2018, aux directeurs adjoints dans le cadre de leurs fonctions restent inchangées.

Article 4 :
La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.
La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 17 mai 2019

Le Directeur,

Carole BRISION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service prévention des pollutions et des risques

ARRETE PREFECTORAL DU
portant approbation d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L554-1, L554-4 et R554-1 à R554-37, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques dans le cadre de travaux à proximité ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 janvier 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 9 novembre 2018 ;

VU le courrier en date du 7 janvier 2019, notifié le 9 janvier 2019 par recommandé avec accusé de réception numéroté AR1A13835455587 et informant, conformément à l'article R554-37 du code de l'environnement, la société SADE de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société SADE au terme du délai déterminé dans le courrier du 7janvier 2019 susvisé ;

Considérant que la canalisation de distribution de gaz exploitée par GRDF rue Trudaine à LANESTER (56600) ainsi que les travaux de terrassement exécutés à proximité par l'exécutant de travaux SADE entrent dans le champ du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, notamment, son article R554-2 relatif aux ouvrages visés ;

Considérant que le dit ouvrage de GRDF constitue un réseau *sensible* au sens de l'article R554-2 I du code de l'environnement

Considérant que l'article R554-26 du code de l'environnement indique : « *(...) Elle* [la réponse de l'exploitant de réseau à la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'exécutant de travaux] *lui apporte toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants* (…) *Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité.* »

Considérant que SADE a débuté ses travaux de terrassement à proximité de l'ouvrage *sensible* exploitée par GRDF rue Trudaine à LANESTER (56600) le matin du 29 octobre 2018, en complète concomitance avec sa *déclaration d'intention de commencement de travaux* datée du même matin du 29 octobre 2018 et donc en l'absence de récipisse de déclaration destiné à lui préciser définitivement la localisation de l'ouvrage *sensible* ;

Considérant que l'article R554-35 7° du code de l'environnement prévoit une sanction administrative à hauteur maximale de 1 500 euros au cas où « *(…) L'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 (...) avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article* [R554-26] » ;

Considérant que ne pas attendre la localisation des réseaux sensibles de gaz combustible sous pression d'un exploitant avant travaux constitue un risque très important pour l'intégrité du dit réseau souterrain, et un danger pour l'environnement, la sécurité des travailleurs et les populations situées à proximité du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1 000 euros est infligée à la société SADE, antenne sise rue des Violettes, 56650 INZINZAC LOCHRIST, et siège sis 23 avenue du Docteur Lannelongue, 75014 PARIS, conformément au 7° de l'article R554-35 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SADE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Une copie de cet arrêté sera adressée Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 mai 2019

Le préfet

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Prévention des Pollutions et des Risques

Arrêté préfectoral du
Portant approbation d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L.554-1, L.554-4 et R.554-1 à R.554-37, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques dans le cadre de travaux à proximité ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 janvier 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 6 septembre 2018 ;

VU le courrier du 7 janvier 2019, notifié le 9 janvier 2019 par recommandé avec accusé de réception numéroté AR1A09466279937 et informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la société HENRIO TP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société HENRIO TP au terme du délai déterminé dans le courrier du 7 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz exploitée par GRTgaz au lieu dit Pont Saint Caradec à SAINT GERAND (56920) ainsi que les travaux réalisés à toute proximité, soit 4 mètres pour les plus proches, par la Société HENRIO TP entrent dans le champ du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement servant d'application à l'arrêté du 15 février 2012 sus nommé ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 sus nommé indique « *I. — L'autorisation d'intervention à proximité de réseaux (...) est également obligatoire pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux, (...). L'autorisation d'intervention à proximité de réseaux mentionnée au I est tenue, selon le cas, par le responsable de projet ou par l'exécutant des travaux à la disposition (...) des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (...)* » ;

Considérant que la société HENRIO TP n'a pas été en mesure de présenter d'autorisation d'intervention à proximité de réseaux pour le chantier objet des opérations d'inspection du 6 septembre 2018 ;

Considérant que l'article R554-35 10° du Code de l'environnement prévoit une sanction administrative à hauteur maximale de 1 500 euros au cas où « *(…) l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31* [autorisation d'intervention à proximité de réseaux] » ;

Considérant la nécessité que les dits chantiers à proximité des dits réseaux soient réalisés dans les conditions de sécurité prévues par la dite réglementation, l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux garantissant les compétences indispensables pour ce faire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société HENRIO TP, sise Lande de la Mer, 56920 SAINT GERAND conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.
A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société HENRIO TP et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Une copie de cet arrêté sera adressée Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 mai 2019
Le préfet,
Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service prévention des pollutions et des risques

Arrêté préfectoral du
portant approbation d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L554-1, L554-4 et R554-1 à R554-37, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques dans le cadre de travaux à proximité ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 janvier 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 9 novembre 2018 ;

VU le courrier du 7 janvier 2019 notifié le 9 janvier 2019 par recommandé avec accusé de réception numéroté AR1A09466279944 et informant, conformément à l'article R554-37 du code de l'environnement, LORIENT AGGLOMERATION des amendes susceptibles de lui être infligées et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de LORIENT AGGLOMERATION au terme du délai déterminé dans le courrier du 7 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que la canalisation de distribution de gaz exploitée par GRDF rue Trudaine à LANESTER (56600) ainsi que les travaux de terrassement commandés à l'exécutant SADE par le responsable du projet LORIENT AGGLOMERATION entrent dans le champ du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R554-32 du Code de l'Environnement définit les travaux urgents comme « *(…) non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure (...)* » ;

Considérant que LORIENT AGGLOMERATION a émis le 26 octobre 2018 un avis de travaux urgents auprès de GRDF concernant les dits travaux de terrassement projetés et comme prévu par l'article R554-32 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon les termes de leur avis de travaux urgents du 26 octobre 2018 et confirmations de LORIENT AGGLOMERATION, les dits travaux de terrassement, sont prévus sans caractère d'urgence sur 90 jours selon un marché datant de plus de 3 ans (année 2015 référencé 15-157), étaient originellement envisagés en juillet 2018 mais raisonnablement repoussés à fin 2018 pour des contraintes opérationnelles, constituent des travaux globaux de renouvellement de réseaux d'évacuation d'eaux usées sur quelques centaines de mètres sans enjeu immédiat de sécurité ou de continuité de service public ;

Considérant que l'article R554-35 12° du code de l'environnement prévoit une sanction administrative à hauteur maximale de 1 500 euros au cas où « *La personne qui ordonne des travaux leur donne indûment la qualification d'urgence prévue à l'article R. 554-32 (…)* » ;

Considérant par ailleurs que l'article R554-23 du code de l'environnement prescrit : « *I. – Le responsable du projet annexe au dossier de consultation des entreprises copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectuées et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service* »

Considérant que LORIENT AGGLOMERATION confirme n'avoir communiqué ni déclarations de projet de travaux ni réponses d'exploitant de réseau afférentes à SADE dans le cadre du dit chantier et destinées à éclairer SADE sur les potentiels de danger que constituent notamment le dit ouvrage de distribution de gaz combustible de GRDF ;

Considérant que l'article R554-35 4° du code de l'environnement prévoit une sanction administrative à hauteur maximale de 1 500 euros au cas où « *Le responsable du projet commande des travaux sans avoir communiqué à l'exécutant les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux correspondantes* » ;

Considérant par ailleurs que l'article R554-27 du code de l'Environnement et l'article 7-IV de l'arrêté ministériel du 15 Février 2012 sus nommé, prévoient respectivement que *« (…) Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol (...) »* et « *IV. Le marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-27 du code de l'environnement fait l'objet d'un compte rendu obligatoirement remis à l'exécutant des travaux (...) »* ;

Considérant que LORIENT AGGLOMERATION confirme n'avoir entrepris aucun marquage des réseaux enterrés, ni avoir établi et transmis de compte rendu de marquage à l'éxécutant SADE, concernant les dits travaux de terrassement ;

Considérant que l'article R554-35 8° du code de l'environnement prévoit une sanction administrative à hauteur maximale de 1 500 euros au cas où « *La personne à qui incombe le marquage ou piquetage prévu à l'article R.554-27 n'y a pas procédé ;* » ;

Considérant que le non-respect des prescriptions énoncées plus haut dans le cadre des dits travaux de terrassement constitue un risque très important pour l'intégrité du dit réseau souterrain, et un danger pour l'environnement, la sécurité des travailleurs et les populations situées à proximité du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à LORIENT AGGLOMERATION, boîte postale 20001, 56314 LORIENT conformément au 12° de l'article R554-35 du code de l'environnement.
A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 2 : Une amende administrative d'un montant de 1 000 euros est infligée à LORIENT AGGLOMERATION, boîte postale 20001, 56314 LORIENT conformément au 4° de l'article R554-35 du code de l'environnement.
A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 3 : Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à LORIENT AGGLOMERATION, boîte postale 20001, 56314 LORIENT conformément au 8° de l'article R554-35 du code de l'environnement.
A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à LORIENT AGGLOMERATION et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Une copie de cet arrêté sera adressée Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 mai 2019
Le préfet
Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n°19-21 du 15 mai 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;
Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;
Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

ARRETE

Article 1**. –** Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2. **–** Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Article 3. **–** Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4**. –** Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5. – L'arrêté n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 15 mai 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine
Michèle KIRRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 19 - 21 du 15 mai 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	